

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
Etat de l'ex-AOF 1 an 6 mois France 1200 fr. 700 fr. Etranger 1300 fr. 800 fr. 1400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. par poste, majoration de 5 francs par numéro.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

27 mars 1971 12 CMLN. — Ordonnance mettant fin aux fonctions de certains membres du Comité militaire de libération nationale 200

DÉCRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

23 mars 1971 26 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques 200

25 mars 27 DCM. — Décret portant vente à M. Yaya Bagayoko, professeur à Bamako, les parcelles 5 et 9 du lot N du titre foncier 1352 du cercle de Bamako, sis à Bamako, en remplacement de la parcelle 3 du lot 42 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako 200

31 mars 28 PG-RM. — Décret portant cassation de grade et radiation d'officiers maliens 201

3 avril 29 PG-RM. — Décret portant octroi à M. Aliou Traoré du titre définitif de propriété d'un terrain rural de 5 ha., sis au sud du village de Dialakorobougou, cercle de Bamako 201

3 avril 30 PG-RM. — Décret accordant à M. Badara Dia, instituteur à Dakar, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du lot 6 du titre foncier 1373 du cercle de Bamako 201

3 avril 31 PG-RM. — Décret accordant à M. Sanoussi Touré, transporteur à Badalabougou, la concession provisoire d'un terrain rural de 12 ha., 0,8 a., 16 ca., sis à Niamakoro, cercle de Bamako 201

Ministère des finances et du commerce

22 mars 1971 231 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amara dit Moro Kouyaté, ex-infirmier de santé de 1re classe, 1er échelon 203

22 mars 232 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Sissoko, ex-infirmier de santé de 2e classe, 8e échelon, du cadre local 203

22 mars 233 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mory Traoré, ex-contremaître de 2e classe, 7e échelon, du génie civil et des mines 203

22 mars 234 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Antiamba Karambé, ex-commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, du cadre local 204

22 mars 235 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée à M. Famara Diarra, ex-adjoint administratif de 2e classe, 8e échelon 204

22 mars 236 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon 204

22 mars 237 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bouillé Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2e classe, du cadre local du Chemin de fer du Mali 204

22 mars 238 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ouazizié Coulibaly, ex-conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 2e échelon, du cadre supérieur 204

22 mars 239 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sadi Diavoara, ex-gardien de la paix de 3e échelon, du cadre local 204

22 mars 240 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Jean-Baptiste Monteiro, ex-préposé de 2e classe, 1er échelon, du cadre local des postes et télécommunications 205

22 mars 241 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Hadyétou Saounéra, ex-écrivain de classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 205

22 mars	242 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mahamane Sadou, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	205	29 mars	263 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture au titre du budget de l'Etat 1971 les crédits matériels des services publics pour le 2e trimestre 1971 au montant de 1 209 020 000 francs maliens	208
22 mars	243 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Siriman Doumbia, ex-gardien de la paix de 7e échelon du cadre local	206	29 mars	264 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'agriculture de 2e classe, 8e échelon, du cadre local	211
22 mars	244 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mademba Diané, ex-moniteur adjoint de 5e classe du cadre local de l'enseignement	206	29 mars	265 MFC-MP. — Arrêté portant exemption de surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les produits PAM, livrés dans le cadre du Projet N° 378	203
22 mars	245 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Douraba Diakité, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, du cadre local	206	31 mars	267 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Salla Diallo, ex-gendarme	211
22 mars	246 CRM. — Arrêté portant attribution pour enfants à M. Sidy Sissoko, ex-contremaitre de 1re classe, 5e échelon, du génie civil et des mines	206	3 avril	271 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Birahima Diallo, ex-brigadier-chef des gardes républicains	211
22 mars	247 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bouillagui Touré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local du Chemin de fer du Mali	207	3 avril	272 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture de crédits au titre du budget d'Etat 1971	211
22 mars	248 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra N° 2, ex-maitre du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon	207	6 avril	274 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Almamy Diarra, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur	211
22 mars	249 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	207	6 avril	275 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bakary Balobo Maïga, ex-adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon	212
22 mars	250 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des postes et télécommunications	207	6 avril	276 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Ousmane Ouloguem, ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon	212
22 mars	251 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant-chef des gardes forestiers des eaux et forêts	207	6 avril	277 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Aly Barka Bocoum, ex-gardien de la paix de 8e échelon	212
22 mars	252 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sankoun Macalou, ex-gardien de la paix de 7e échelon, du cadre local	207	6 avril	278 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Paul Gaëtan Traoré, ex-préposé des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, du cadre local	212
22 mars	253 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobile de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	207	6 avril	279 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté N° 73 CRM du 31 janvier 1968 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mabel Farady Touré, ex-commis d'administration de 2e classe, 6e échelon	212
22 mars	254 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yah Samaké, ex-chef station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	207	6 avril	280 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Falankoro Ballo, ex-gardien de la paix de 5e échelon du cadre local	213
22 mars	255 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Kéita, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	207	6 avril	281 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Aldjouma Samaké, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon, du cadre local des postes et télécommunications	213
22 mars	256 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Bâ, ex-maitre du 2e cycle de 3e classe, 5e échelon, du cadre supérieur	207	6 avril	282 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soungalo Ouattara, ex-préposé des Services généraux de 1re classe, 2e échelon des postes et télécommunications	213
22 mars	257 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kaba Diallo, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	208	6 avril	283 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Bathily, ex-mécanicien 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	213
24 mars	259 MFC-MDITP-F-R. — Arrêté déterminant les règles d'application de l'ordonnance N° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds routier du Mali	202	6 avril	284 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier 2e classe, 8e échelon, du cadre local	213
26 mars	260 MFC-DGL. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	208	Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme		
26 mars	261 DI. — Rectificatif à l'arrêté N° 132 DI du 11 février 1971, rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	213			
			24 mars 1971	258. — Arrêté portant modifications des quote-parts territoriales de départ et d'arrivée applicables aux colis postaux dans le régime international et le régime extérieur commun	213

26 mars	262. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Société des hôtelleries du Mali	213	Ministère du développement industriel et des travaux publics		
Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité					
18 mars 1971	45 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés No 1 et 11 du président de la délégation spéciale de la commune de Koulikoro	214	30 mars 1971	266 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Bréhima Coulibaly, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Point G, à Bamako	222
18 mars	46 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté No 50 CPES du 2 décembre 1970 du président de la délégation spéciale de la commune de Sikasso	214	1er avril	269 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Amadou Doumbia, à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 3e catégorie	223
19 mars	47 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Sidiné Makadji, actuellement détenu à la prison civile de Bamako	214	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		
19 mars	48 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Lamine Simakan, actuellement détenu au Centre de rééducation de Taoudénit (Tombouctou)	214	29 mars 1971	280 MENJS-DESGTP. — Décision organisant les examens de sortie de l'Institut national des arts — session 1971	223
30 mars	55 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération No 1 du 19 janvier 1971 de la délégation spéciale de la commune de Kita	214	31 mars	268 MENJ-DGESRS. — Arrêté portant ouverture des concours d'entrée à l'Institut polytechnique rural de Katibougou — session 1971	224
1er avril	57 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté No 2 du 6 janvier 1971 de l'administrateur, délégué du district de Bamako	214	3 avril	270 MENJ-DGESRS. — Arrêté organisant les examens de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou — session de février 1971	225
2 avril	58 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délégation No 2 CPES, du 1er février 1971 et de la décision No 4 CPES, du 1er février 1971, de la commune de San	214	Gouverneur de la région de Ségou		
Personnel		214	2 mars 1971	38 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation des arrêtés municipaux No 3 CSG du 11 février 1971, No 4 CSG du 11 février 1971 et No 5 CSG du 11 février 1971 de la commune de Ségou	225
Ministère du travail			Gouverneur de la région de Mopti		
31 mars 1971	238 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints administratifs	216	2 mars 1971	40 CRM-CAB-CB. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e région	225
31 mars	239 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des travaux agricoles	216	PARTIE NON OFFICIELLE		
Personnel		217	Avis important		226
			Annonces		226

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE No 12 CMLN *mettant fin aux fonctions de certains membres du Comité militaire de libération nationale.*

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée,

ordonne :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de membres du Comité militaire de libération nationale des officiers dont les noms suivent :

capitaine Yoro Diakité ;
capitaine Malick Diallo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 27 mars 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 26 CMLN. — DÉCRET portant attribution de distinctions honorifiques.

*Le président du Comité militaire de libération nationale,
chef de l'Etat, grand maître des ordres,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu la loi No 63-31 AN du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux du Mali ;

vu le décret No 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi No 63-31 AN du 31 mai 1963 ;

vu le décret No 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi No 63-31 AN du 31 mai 1963 ;

vu le décret No 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi No 63-31 AN du 31 mai 1963 ;

vu le décret No 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des ordres nationaux ;

vu le décret No 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du grand chancelier des ordres nationaux ;

vu le décret No 93 PG du 7 août 1965 portant nomination des membres du conseil des ordres nationaux ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel,

décète :

Article premier. — Est nommé commandeur de l'Ordre national du Mali, M. Henri Rochereau, ancien ministre de l'Agriculture de la République française et ancien président de la Commission des communautés européennes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale,
chef de l'Etat,
grand maître des ordres :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ

*Le ministre de la Justice,
garde des sceaux :*
LIEUTENANT JOSEPH MARA

*Le grand chancelier des
ordres nationaux :*
EL-HADJ DOSSOLO TRAORÉ

No 27 DCM. — DÉCRET portant vente à M. Yaya Bagayoko, professeur à Bamako, des parcelles 5 et 9 du lot N du titre foncier 1352 du cercle de Bamako, sis à Bamako, en remplacement de la parcelle 3 du lot 42 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 3 DCM du 29 juin 1970 portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali,

décète :

Article premier. — Sont vendues en toute propriété à M. Yaya Bagayoko, professeur à Bamako, les parcelles 5 et 9 du lot N du titre foncier 1352 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Fait retour au domaine de l'Etat du Mali la parcelle 3 du lot 42 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, précédemment vendue à M. Yaya Bagayoko.

Art. 3. — Les conditions de cession des parcelles susvisées seront fixées par acte de vente approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA

No 28 PG-RM. — DÉCRET portant cassation de grade et radiation d'officiers maliens.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant statut de l'armée malienne ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement,

décète :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent :

capitaine Yoro Diakité ;

capitaine Malick Diallo.

sont cassés de leur grade et rayés des contrôles de l'armée malienne pour compter du 27 mars 1971.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité :*
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

No 29 PG-RM. — DÉCRET portant octroi à M. Aliou Traoré du titre définitif de propriété d'un terrain rural de 5 ha. sis au sud du village de Dialakorobougou, cercle de Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la décision No 52 DOM du 7 octobre 1961, accordant à M. Aliou Traoré la concession provisoire d'un terrain rural de 5 ha. devenu depuis le TF 2593 et le cahier des charges y annexé ;

vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 15 juin 1963 ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est accordé à M. Aliou Traoré, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 5 ha., objet du titre foncier 2593 du cercle de Bamako, sis au sud de Dialakorobougou, cercle de Bamako.

Art. 2. — M. Aliou Traoré paiera à la caisse du Service des domaines, à Bamako, le prix de vente fixé à 1000 francs l'hectare, ainsi que les frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le conservateur des domaines à Bamako effectuera la mutation du titre foncier 2593 au nom de M. Aliou Traoré.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 30 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Badara Dia, instituteur à Dakar, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du lot 6 du titre foncier 1373 du cercle de Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu le contrat de location-vente en date du 21 juillet 1951 ;

vu le certificat de fin de paiement délivré par le président directeur général de la Banque de développement du Mali le 8 décembre 1970 ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est accordé à M. Badara Dia, instituteur à Dakar, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot C du titre foncier 1373 du cercle de Bamako - route de Koulikoro.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du Bureau des domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 6 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Badara Dia.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 1 546 565 francs seront réglés par M. Badara Dia.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 31 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Sanoussi Touré, transporteur à Badalabougou, la concession provisoire d'un terrain rural de 12 ha. 08 a. 16 ca., sis à Niamakoro, cercle de Bamako.

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936 ;

vu le procès-verbal de fin d'enquête en date du 29 juin 1965 dressé par le commandant de cercle de Bamako à la suite des différentes formalités de publicité ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est accordée à M. Sanoussi Touré, transporteur à Badalabougou, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Niamakoro, cercle de Bamako, d'une superficie de 12 ha., 08 a., 16 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Sanoussi Touré, à la caisse du Service des domaines, d'une redevance annuelle de 5 800 francs,

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale accordé à M. Sanoussi Touré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Ministère des finances et du commerce

No 259 MFC-MDITP-F-R. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL déterminant les règles d'application de l'ordonnance No 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds routier du Mali.

*Le ministre des Finances et du Commerce,
le ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

vu la loi No 62-26 AN-RM du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds routier ;

vu la loi No 64-18 AN-RM du 15 juillet 1964 concernant le Laboratoire national des travaux publics ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 4 mars portant organisation de la gestion du Fonds routier du Mali,

*arrêtent :***RECETTES**

Article premier. — Les recettes du Fonds routier du Mali sont :

- Les droits de douanes, la taxe d'importation et la taxe locale sur les carburants (essence tourisme et gas-oil) mis en consommation dans la République du Mali.
- Les recettes effectuées par le Laboratoire national des travaux publics.
- Les subventions, dons ou concours financiers de toute nature.

Art. 2. — Le recouvrement des droits et taxes est assuré par l'ordonnateur délégué du Fonds routier du Mali.

A cet effet, il recevra du Service des douanes, au plus tard le 15 de chaque mois, les états nominatifs des droits liquidés sur les carburants mis à la consommation pendant le mois précédent.

Art. 3. — Les titres de liquidation individuels établis par les douanes seront remis aux pétroliers. Ceux-ci devront en effectuer le paiement au compte courant No 260-63 ouvert à la Banque du développement du Mali au profit du Fonds routier du Mali.

Art. 4. — Toutes les autres recettes du Fonds routier seront constatées par l'émission d'un titre de perception de l'ordonnateur délégué.

DÉPENSES

Art. 5. — Le montant des dépenses supportées par le Fonds routier du Mali est annuellement déterminé conformément à l'article 4 de l'ordonnance No 5 CMLN du 4 mars 1971.

Art. 6. — Les opérations d'engagement de liquidation, de mandatement et d'ordonnancement des dépenses seront effectuées par l'ordonnateur délégué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Toutefois le titre de paiement utilisé sera un ordre de paiement.

Art. 7. — Le paiement des dépenses sera effectué par chèques bancaires établis par l'ordonnateur délégué détenteur du chèque. Pour être valables, les chèques seront conjointement signés par le ministre des Finances et le ministre chargé des Travaux publics ou par leurs représentants désignés.

Art. 8. — Toutes les pièces justificatives motivant le retrait seront jointes aux chèques soumis à la signature.

Art. 9. — La situation du compte est trimestriellement communiquée au ministre des Finances et du Commerce et au ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Art. 10. — L'excédent des recettes sur les crédits alloués au Fonds routier est obligatoirement reversé au Trésor sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur principal.

En tout état de cause, cet excédent ne peut faire l'objet ni d'une compensation ni d'un report.

**PAIEMENTS DES DÉPENSES
DANS LES UNITÉS RÉGIONALES**

Art. 11. — Il sera ouvert un compte courant Fonds routier au niveau de chaque agence régionale de la BDM, sauf à Bamako.

Art. 12. — Les délégations de crédits aux Unités régionales des ponts et chaussées seront virées à ces comptes.

Art. 13. — Le pouvoir de retrait du compte sera conjointement assuré par le sous-ordonnateur de la région et le chef de l'arrondissement des ponts et chaussées.

Le chéquier sera gardé par le chef de l'arrondissement.

Art. 14. — L'ordonnateur délégué du Fonds routier vérifiera tous les trois mois les opérations de retrait des comptes régionaux.

Il peut également effectuer des vérifications inopinées lorsqu'il les juge nécessaires.

Art. 15. — L'ordonnateur délégué du Fonds routier et le directeur général des douanes sont chargés chacun de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1971.

*Le ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics :*
ROBERT TIÉOULÉ N'DAW.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 265 MFC-MP. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant exemption de surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les produits PAM livrés dans le cadre du projet No 378.

*Le ministre des Finances et du Commerce
le ministre de la Production,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN en date du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1970 fixant le régime financier en République du Mali ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement du gouvernement du Mali ;

vu le plan d'opération du projet No 378,

arrêtent :

Article premier. — Les produits, livrés par le Programme alimentaire mondial, et consistant en

365 t. de lait écrémé en poudre ;

150 t. d'huile de beurre,

sont exonérés à 50 % des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée à 50 % au vu des déclarations de mise en consommation déposées, au Bureau des douanes de Bamako, par le directeur de l'Union laitière de Bamako et portant la mention « Produits PAM destinés à la réalisation du projet No 378 ».

Art. 3. — Le directeur général des douanes et le directeur de l'Union laitière de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 1971.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*

LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre
de la Production :*

Dr ZANGA COULIBALY.

231 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moro dit Amara Kouyaté, ex-infirmier de santé de 1re classe, 1er échelon, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Haoua, né le 24 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2472 dont l'intéressé est déjà titulaire.

232 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la CRM, à M. Sadio Sissoko, ex-infirmier de santé de 2e classe, 8e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 249 480 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Boukadry, né le 17 mars 1935 ;

Kama, né en 1939 ;

Moussa, né le 29 août 1942 ;

Fily, né le 2 février 1949 ;

Dialla, né le 5 avril 1950 ;

Djilanguèle, né le 29 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 62 370 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Sadio Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kandakassé, dite Sira, né le 28 avril 1953 ;

Demba, né le 18 mars 1955 ;

Lountanding, né le 7 avril 1956 ;

Kouta, né le 28 mars 1959 ;

Sandama, né le 23 novembre 1961 ;

Mamadou, né le 4 décembre 1964.

233 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mory Traoré, ex-contremaître de 2e classe, 7e échelon, du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 331 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 27 novembre 1932 ;

Souleymane, né en 1937 ;

Mouctar, né le 8 mars 1938 ;

Matogoma, né le 14 mai 1943.

Le montant annuel en est fixé à 49 680 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Mory Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adiaratou, né le 13 juillet 1955 ;

Maïmouna, né le 3 juillet 1957 ;

Aïssata, né le 8 octobre 1958 ;

Kassa, né le 24 mars 1960 ;

Mariame, né le 18 septembre 1962 ;

Kadiatou, né le 25 septembre 1966.

234 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Antiamba Karambé, ex-commis d'administration de 1re classe, 4e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 264 960 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 14 juin 1951 ;
Yoro, né le 19 février 1953 ;
Awa, né le 20 mai 1954 ;
Maïmouna, né le 5 février 1963 ;
Assitan, né le 12 avril 1966 ;
Abdoulaye, né le 18 juillet 1968.

235 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, la pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM à M. Famara Diarra, ex-adjoint administratif de 2e classe, 8e échelon, est révisée comme suit pour compter du 1er mai 1969 :

— *Pension principale* : 345 600 francs l'an
— *Majoration famille* : 86 400 francs l'an.

236 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Yousseuf, né le 16 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 79 632 francs pour compter du 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 3072 dont l'intéressé est déjà titulaire.

237 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. M'Bouillé Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Mamou Penda, né le 3 mars 1953 ;
Moriba No 2, né le 6 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 38 628 francs pour compter du 1er septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2317 dont l'intéressé est déjà titulaire.

238 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Djénéba Traoré ;
Mme Aïssata Coulibaly ;
M. Seydou Coulibaly, né le 19 juin 1957,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Ouarizié Coulibaly, ex-conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 2e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 24 752 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mahamane, né le 26 juin 1951 ;
Haoua, né le 28 mai 1953 ;
Fanta, né le 28 mai 1953 ;
Sadio, né le 9 juin 1955 ;
Ibrahima, né le 7 janvier 1957 ;
Salifou, né le 27 décembre 1961 ;
Diénéba, né le 20 janvier 1962 ;
Mamadou, né le 14 novembre 1963 ;
Idrissa, né le 13 décembre 1963 ;
Tata, né en 1966 ;
Ténéba, né le 9 août 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6 750 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdoulaye Coulibaly, tuteur désigné.

239 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Mantiaba Damba ;
M. Bandoiougou Diawara, né le 30 mai 1950,

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Sadi Diawara, ex-gardien de paix de 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 18 988 francs pour compter du 1er septembre 1968, 36 272 francs pour compter du 1er janvier 1969, 72 540 francs pour compter du 1er juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Mantiaba Damba $\frac{3}{4}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Boudia, né en 1922 ;
Mamadou, né en 1925 ;
Bakary, né en 1927.

Le montant annuel en est fixé à 4 748 francs pour compter du 1er septembre 1968, 9 068 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La pension temporaire allouée à l'orphelin Bandoiougou Coulibaly sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de sa mère Mantiaba Damba, tutrice désignée.

240 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Thérèse Dossi, veuve de feu Jean-Baptiste Monteiro, ex-préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre local des postes et télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 28 712 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Victoire Ayaba, né le 3 septembre 1964 ;

Bienvenu Antoine, né le 29 janvier 1967 ;

Mathurin Eustache, né le 20 septembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5 744 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Pio Monteiro, tuteur désigné.

241 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Founé Dia ;

Mme Kadiatou Mangara ;

Mme Mokhossiré Diani ;

Mme Founé Kanouté,

veuves de feu Hadyétou Saounéra, ex-écrivain principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23 580 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Founé Dia, $\frac{2}{4}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Dieynaba, né le 14 février 1946 ;

Younousse, né le 9 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 7 076 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Mme Kadiatou Mangara, $\frac{1}{4}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Diounoubou, né le 5 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à : 3 536 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Mme Mokhossiré Diani, $\frac{1}{4}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Bakary, né en 1949.

Le montant annuel en est fixé à 3 536 francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la même loi, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Siriman, né le 11 novembre 1954 ;

Boubou, né le 12 février 1956 ;

Oumar, né le 5 septembre 1956 ;

Youssoupha, né le 2 octobre 1956 ;

Boubacar, né le 30 mars 1958 ;

Oulimatou, né le 10 novembre 1958 ;

Aminata, né le 6 mars 1959 ;

Fatoumata, né le 23 avril 1960 ;

Coudédia, né le 31 décembre 1961 ;

Abdrahamane, né le 15 janvier 1962 ;

Alimata, né le 16 décembre 1962 ;

Aïssétou, né le 16 mars 1963 ;

Korotoumou, né le 17 décembre 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7 256 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Founé Dia, mère et tutrice légale de : Oumar, Oulimatou, Coudédia et Korotoumou.

Mme Kadiatou Mangara, mère et tutrice légale de : Siriman, Youssoupha, Aminata, Abdrahamane et Aïssétou.

Mme Mokhossiré Diani, mère et tutrice légale de : Boubou.

Mme Founé Kanouté, mère et tutrice légale de : Boubacar, Fatoumata et Aminata.

242 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Hadèye Mahine Maïga ;

Mme Ouécéina Haïdara,

veuves de feu Mahamane Sadou, ex-sous-chef de gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 59 040 francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Rente : 12 700 francs pour compter du 1^{er} août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Azouhourou, né le 1 avril 1960 ;

Naffssatou, né le 10 octobre 1963 ;

Hadèye, né le 15 janvier 1966 ;

Mahmoudou, né le 4 juillet 1966 ;

Alhassane, né le 23 mars 1968 ;

Haddami, né le 5 août 1969 ;

Aïssata, né le 27 août 1970 ;

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 16 868 francs.

Rente : 3 628 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Hadèye Mahine Maïga, mère et tutrice légale de : Azouhourou, Mahmoudou et Haddami.

Mme Ouéezina Haïdara, mère et tutrice légale de : Nafissatou, Hadèye, Alhassane et Aïssata.

243 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Aminata Doumbia ;

Hawa Traoré,

veuves de feu Siriman Doumbia, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 35 700 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Aminata Doumbia la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Ibrahima, né le 24 février 1941 ;

Kalifa, né le 10 août 1947 ;

Makan, né le 17 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 10 712 francs pour compter du 1er novembre 1970.

244 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Nafissatou N'Diaye ;

Mme Cissé Diallo,

veuves de feu Mademba Diané, ex-moniteur adjoint de 5e classe du cadre local de l'enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 2 800 francs pour compter du 1er juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Ami, née le 23 mars 1961 ;

Nafissatou, né le 2 mai 1966 ;

Siga, né le 29 juillet 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1 680 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Nafissatou N'Diaye, mère et tutrice légale de : Ami.

Mme Cissé Diallo, mère et tutrice légale de : Nafissatou, et Siga.

245 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Aminata Mamoudou Dicko ;

Mme Fatoumata Dia,

veuves de feu Douraba Diakité, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 58 590 francs pour compter du 1er septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

1. Mme Aminata Mamoudou Dicko, $\frac{5}{10}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Moussa, né le 16 janvier 1926 ;

Aïssata, né le 20 octobre 1927 ;

Kadiatou, né le 25 octobre 1929 ;

Ibrahima, né le 27 janvier 1932 ;

Pinda, né le 16 juin 1937.

Le montant annuel en est fixé à 26 364 francs pour compter du 1er septembre 1970.

2. Madame Fatoumata Dia, $\frac{5}{10}$ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mariam, né le 11 juin 1931 ;

Houleyamatou, né le 1er février 1934 ;

Mamadou, né en 1939 ;

Boubacar, né le 23 avril 1941 ;

Oumar, né le 12 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 26 364 francs pour compter du 1er septembre 1970.

246 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidy Sissoko, ex-contremaître de 1re classe, 5e échelon du génie civil et des mines pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oulématou, né le 18 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2465 dont l'intéressé est déjà titulaire.

247 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bouillagui Touré, ex-plantan principal de classe exceptionnelle du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamadou, né le 22 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2636 dont l'intéressé est déjà titulaire.

248 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra No 2, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hadja Flatenin, dite Mâ, né le 10 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2561 dont l'intéressé est déjà titulaire.

249 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salif, né le 28 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2144 dont l'intéressé est déjà titulaire.

250 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la Loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des postes et télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maimouna, né le 21 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3084 dont l'intéressé est déjà titulaire.

251 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kotété Coulibaly, ex-adjudant-chef des gardes forestiers des eaux et forêts, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doussou, né le 19 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2392 dont l'intéressé est déjà titulaire.

252 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sankoun Macalou, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio, né le 20 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1821 dont l'intéressé est déjà titulaire.

253 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobile de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, né le 6 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

254 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yah Samaké, ex-chef station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zacharia, né le 31 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 251 dont l'intéressé est déjà titulaire.

255 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Kéita, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fâ, né le 5 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2118 dont l'intéressé est déjà titulaire.

256 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bâ Boubou, ex-maître du 2e cycle de 3e classe, 5e échelon, du cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mory Bâ, dit Goïta, né le 29 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 581 dont l'intéressé est déjà titulaire.

257 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kaba Diallo, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou Saïba, né le 24 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

260 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de 61 746 780 francs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er avril 1971.

263 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1971, sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971, les crédits matériel des services publics pour le 2e trimestre 1971 se montant à 1 209 020 000 francs répartis conformément au tableau ci-joint.

IMPUTATIONS			CRÉDITS		Observations			
Chapitre	Article	Paragraphe	Dotations annuelles	Ouvertures				
Section 30								
30-02	1		6 000 000	1 200 000	1 200 000			
				1 200 000				
Section 31								
31-02	1	1	10 000 000	2 000 000	14 633 000			
		2	2 005 000	401 000				
		3	2 000 000	400 000				
		4	9 000 000	1 800 000				
		6	30 000 000	2 500 000				
		7	6 000 000	1 200 000				
		1	2 910 000	582 000				
	2	2	20 000 000	4 000 000				
		3	3 000 000	600 000				
		4	5 742 000	1 150 000				
				14 633 000				
		Section 32						
		32-02	1			3 200 000	640 000	3 220 000
2			1 200 000	240 000				
3			500 000	100 000				
4	1		10 000 000	2 000 000				
	2		200 000	40 000				
5			1 000 000	200 000				
			3 220 000					
Section 33								
33-02	1		3 500 000	700 000	18 044 000			
	2		4 000 000	800 000				
	3	1	1 000 000	200 000				
		2	50 449 000	12 224 000				
		3	600 000	120 000				
	4		20 000 000	4 000 000				
				18 044 000				
Section 34								
34-02	1		2 000 000	400 000	17 261 000			
	2	1	1 000 000	200 000				
		2	50 665 000	10 133 000				
		3	10 000 000	2 000 000				
		4	12 490 000	2 498 000				
		6	10 150 000	2 030 000				
				17 261 000				
Section 35								
35-02	1		3 852 000	770 000	3 330 000			
	2	1	6 000 000	1 200 000				
		2	6 800 000	1 360 000				
			3 330 000					
Section 36								
36-02	1		31 162 000	7 790 000	66 371 000			
	2		7 962 000	1 592 000				
	04		227 956 000	56 989 000				
			66 371 000					

Chapitre	IMPUTATIONS		CRÉDITS		Observations
	Article	Paragraphe	Dotations annuelles	Ouvertures	
Section 37					
37-02	1	1	2 500 000	500 000	
		2	500 000	100 000	
04	1		628 668 000	157 167 000	
	2		118 000 000	29 500 000	
	3	1	70 000 000	17 500 000	
		2	42 000 000	10 500 000	
				215 267 000	215 267 000
Section 39					
39-02	1	1	2 060 000	412 000	
		2	927 000	185 000	
	2	1	1 545 000	309 000	
		2	618 000	123 000	
		3	40 836 000	8 167 000	
		4	1 030 000	206 000	
		5	1 648 000	329 000	
	3	1	3 500 000	700 000	
		2	11 330 000	2 466 000	
		3	3 605 000	721 000	
	4		41 170 000	8 234 000	
	5	1	2 000 000	400 000	
		2	9 200 000	1 800 000	
	6		9 270 000	2 316 000	
	7		1 751 000	437 000	
				26 805 000	26 805 000
Section 41					
41-02	1	1	4 809 000	986 000	
		2	1 618 000	323 000	
	2	1	1 927 000	385 000	
		3	2 030 000	406 000	
		4	5 178 000	1 035 000	
		5	1 132 000	236 000	
		6	6 180 000	1 238 000	
	3		2 030 000	406 000	
	4	1	6 150 000	1 230 000	
		2	1 015 000	203 000	
	5		1 721 000	344 000	
03	1		4 120 000	824 000	
	2		3 090 000	618 000	
				8 232 000	8 232 000
Section 42					
42-02	1		3 090 000	618 000	
	2	1	927 000	185 000	
		2	412 000	82 000	
		3	2 543 000	508 000	
		4	10 300 000	2 060 000	
		5	2 000 000	400 000	
	3	1	3 000 000	600 000	
		2	63 000 000	12 600 000	
				17 053 000	17 053 000
Section 44					
44-02	1	1	11 500 000	2 300 000	
	2	2	3 000 000	600 000	
		3	2 000 000	400 000	
		4	3 090 000	618 000	
		5	3 090 000	618 000	
		6	35 000 000	7 000 000	
		7	6 100 000	1 830 000	
		8	53 000 000	10 600 000	
		9	60 000 000	12 000 000	
		10	5 150 000	1 030 000	
	3	1	6 180 000	1 236 000	
		2	4 429 000	885 000	
			2 500 000	500 000	
				39 617 000	39 617 000

Chapitre	IMPUTATIONS		CRÉDITS		Observations
	Article	Paragraphe	Dotations annuelles	Ouvertures	
	5	1	1 400 000	280 000	
		2	1 500 000	300 000	
		3	600 000	120 000	
		4	1 900 000	380 000	
		5	600 000	120 000	
		6	10 000 000	2 000 000	
		7	2 000 000	400 000	
		8	2 000 000	500 000	
		9	8 000 000	1 600 000	
	6	1	2 400 000	480 000	
		2	600 000	120 000	
	7	1	600 000	120 000	
		2	7 000 000	1 400 000	
		3	3 000 000	600 000	
		4	6 600 000	1 320 000	
	8	1	1 600 000	320 000	
		2	400 000	80 000	
	9	1	20 000 000	5 000 000	
		2	13 000 000	2 600 000	
				351 415 000	351 415 000
			Section 49		
49-02	1		2 000 000	400 000	
	2	1	2 400 000	480 000	
		3	4 500 000	900 000	
				1 780 000	1 206 060 000
	2	5	3 500 000	700 000	
		6	2 000 000	400 000	
		7	400 000	80 000	
			2 960 000		2 960 000
			TOTAL GÉNÉRAL		1 209 020 000

264 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'agriculture de 2^e classe, 8^e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 123 120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ayé, né le 1^{er} octobre 1950 ;
 Hamadoun No 1 né le 8 juin 1955 ;
 Oumou, né le 10 juin 1955 ;
 Aminata, né le 27 novembre 1955 ;
 Hamadoun No 2, né le 13 mars 1958 ;
 Ramatoulaye, né le 16 mars 1959 ;
 Kadidiatou, né le 6 avril 1960 ;
 Hamidou, né le 18 avril 1961 ;
 Haoua, né le 16 juin 1962 ;
 Babakary, né le 10 avril 1963 ;
 Ibrahima, né le 30 novembre 1965 ;
 Oumarou, né le 15 octobre 1967 ;
 Roukiatou, né le 7 juillet 1969 ;
 Sekou Abdoul Kadry, né le 6 janvier 1970.

267 CRM. — Par arrêté en date du 31 mars 1971, une pension de retraite au taux annuel de 16 650 francs est allouée, sur les fonds du budget de l'Etat, à l'ex-gendarme Salla Diallo.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1963.

271 CRM. — Par arrêté en date du 3 avril 1971, une pension de réversion au taux annuel de 9 870 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Mâ Kéita, veuve de feu Birahima Diallo, ex-brigadier-chef des gardes républicains.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1970.

272 CRM. — Par arrêté en date du 3 avril 1971, l'arrêté No 182 MFC-CAB du 24 février 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne la section 11.

Est ouvert au budget d'Etat 1971, au chapitre 11-01, article 2 passif (dette flottante), un crédit complémentaire de 100 000 000 de francs au titre du premier semestre 1971.

274 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la CRM, à M. Almamy Diarra, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 379 080 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

275 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, une pension de réversion de service est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Djénéba Diallo ;
Mme Gabdo Cissé ;
M. Mamadoun, né le 7 septembre 1955,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Bakary Balobo Maïga, ex-adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 30 212 francs pour compter du 1er septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Aly, né le 21 octobre 1957 ;
Aïssatou, né le 4 novembre 1959 ;
Dahirou, né le 24 mars 1962 ;
Aminata, né le 13 octobre 1962 ;
Ibrahima, né le 16 août 1965 ;
Fatoumata, né le 28 juin 1966 ;
Mariam, né le 17 avril 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12 948 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelins allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Ousmane Maïga, directeur de l'enseignement fondamental, domicilié à Bamako, Badialan II, rue 104 X 93, tuteur désigné.

276 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à Mme Massani Guindo, veuve de feu Ousmane Ouologuem, ex-infirmier de santé de 1re classe, 2e échelon, domiciliée à Bandiagara.

Le montant annuel en est fixé à 124 740 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

277 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Souda Mint Aly dite Souda Arby ;
Mme Dicko Sékou Diallo,

veuves de feu Aly Barka Bocoum, ex-gardien de paix de 8e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 64 800 francs pour compter du 1er août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Diadié, né le 18 octobre 1954 ;
Fatouma, né le 17 février 1957 ;
Baba, né le 11 janvier 1959 ;
Sékou, né le 3 novembre 1960 ;
Boubakar, né le 6 décembre 1961 ;
Lala, né le 6 mars 1964 ;
Aïssata, né le 12 mars 1965 ;
Tiédo, né le 3 mars 1966 ;
Dougandé, né le 3 mai 1968 ;
Kaga, né le 15 mai 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12 960 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Souda Mint Aly, dite Souda Arby, mère et tutrice légale de : Diadié, Fatouma, Baba, Boubakar, Lala, Tiédo, Dougandé et Kaga.

Mme Dicko Sékou Diallo, mère et tutrice légale de Sékou et Aïssata.

278 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à Mme Marie Anne Diallo, veuve de feu Paul Gaëtan Traoré, ex-préposé des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 62 012 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Silvie, né le 10 septembre 1951 ;
Arsène Jean Maurice, né le 8 août 1953 ;
Claude Emmanuel, né le 27 août 1959 ;
Florentin Moïse, né le 13 septembre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12 400 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Marie Anne Diallo, mère et tutrice légale.

279 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, le taux de la pension temporaire d'orphelin attribuée à l'orphelin de feu Mabel Faradj Touré, ex-commis d'administration de 2e classe, 6e échelon, est révisé comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 6 624 francs pour compter du 1er janvier 1969.

L'article 4 de l'arrêté No 73 CRM du 31 janvier 1968 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La pension allouée à Modibo Touré sera versée entre les mains de sa mère Mme Fanta Diakité.

Lire :

Le montant de la pension temporaire allouée à Modibo pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Fanta Diakité, mère et tutrice légale.

280 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Falankoro Ballo, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assatou, né le 12 mars 1970 ;

Bakary, né le 27 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

281 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aldjouma Samaké, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon, du cadre local des P. et T. pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hadja Saran, né le 5 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3028 dont l'intéressé est déjà titulaire.

282 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Soungalo Ouattara, ex-préposé des services généraux de 1re classe, 2e échelon, des postes et télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, né le 14 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

283 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Bathily, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatouma, né le 8 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2201 dont l'intéressé est déjà titulaire.

284 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier de 2e classe, 8e échelon, du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramata, né le 3 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2407 dont l'intéressé est déjà titulaire.

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel No 132 DI du 11 février 1971 rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées.

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971.

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970.

Le reste sans changement.

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

258. — Par arrêté en date du 24 mars 1971, les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant au Mali pour sa participation au service des colis postaux dans les régimes international et extérieur commun, seront portées aux taux suivants à compter du 1er juillet 1971 :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	14 kg	20 kg
Régime international en Fr. or	2,50	3,35	4,85	10,15	16	20,60
Régime extérieur commun, Fr. or	2,25	3,05	4,40	9,15	14,40	18,55

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1971.

No 262. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant nomination de l'agent comptable de la Société des hôtelleries du Mali.

*Le ministre chargé du Tourisme,
le ministre chargé des Finances,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel en République du Mali ;

vu la loi No 64-23 AN-RM du 18 janvier 1964 portant statuts de la Société des hôtelleries du Mali ;

vu l'arrêté No 345 en date du 5 mai 1969 portant nomination de l'agent comptable de la Compagnie malienne de navigation ;

vu l'arrêté No 665 en date du 12 septembre 1969 portant nomination de l'agent comptable de la Société des hôtelleries du Mali,

arrêtent :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés No 345 du 5 mai 1969 et 665 du 12 septembre 1969.

Art. 2. — Mme Tall, née Kanda Diallo, est nommée agent comptable de la Société des hôtelleries du Mali.

A cet effet l'intéressée bénéficiera des avantages accordés aux agents comptables conformément aux dispositions de l'ordonnance No 40 CMLN en date du 8 août 1969.

Art. 3. — Le directeur de la Société des hôtelleries du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 26 mars 1971.

*Le ministre des Finances
et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre des Transports, des
Télécommunications et du Tourisme :*
LIEUTENANT KARIM DEMBÉLÉ.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

45 DI-3. — Par arrêté en date du 18 mars 1971, sont approuvés les arrêtés Nos 11 du 5 octobre 1970 et 1 du 13 janvier 1971 du maire de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits aux budgets primitifs, exercices 1970 et 1971, de la commune de Koulikoro.

46 DI-3. — Par arrêté en date du 18 mars 1971, est approuvé l'arrêté No 50 CPES du 2 décembre 1970 du président de la délégation spéciale de la commune de Sikasso portant fixation du taux de location des immeubles communaux.

47 MDIS. — Par arrêté en date du 19 mars 1971, le séjour en République du Mali dans les cercles de Bamako et Sikasso et dans les localités de Kayes, Nioro, Ségou, Markala, Mopti et Gao est interdit, pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa libération, au nommé Sidiné Makadji, né vers 1943 à N'Varba (RIM), fils de feu Mohamed et de Mounina Makadji.

48 MDIS. — Par arrêté en date du 19 mars 1971, le séjour en République du Mali dans les cercles de Bamako et Sikasso et dans les localités de Kayes, Nioro, Ségou, Markala, Mopti et Gao est interdit, pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa libération, au nommé Lamine Simakan, né vers 1944 à Fanafanako, arrondissement de Dogo, région administrative de Siguiri (R. Guinée), fils de Bakary et de feu Djénéba Diawara.

55 DI-3. — Par arrêté en date du 30 mars 1971, est approuvée la délibération No 1 du 19 janvier 1971 de la délégation spéciale de la commune de Kita concernant la distribution de terrains aux ressortissants de la commune.

57 DI-3. — Par arrêté en date du 1er avril 1971, est approuvé l'arrêté No 2 du 6 janvier 1971 de l'administrateur délégué du district de Bamako portant ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1971, du district de Bamako.

58 DI-3. — Par arrêté en date du 2 avril 1971, sont approuvées :

1. la délibération No 3 CPES de la délégation spéciale de la commune de San portant mise en place du Conseil d'exploitation d'un tracteur ;
2. la décision No 4 CPES du 1er février 1971 du président de la délégation spéciale de la commune de San portant nomination des membres du Conseil d'exploitation des plaines est-ouest de la commune de San.

Par arrêtés en date des :

4 décembre 1970. — Les inspecteurs de police dont les noms suivent, admis au concours professionnel de recrutement d'officiers de police sont intégrés, par concordance d'indices, dans le corps des officiers de police et nommés aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous.

Prénom et nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
	Grade et échelon	Date	Indice	Grade et échelon	Date Nomination	Indice
Tamba Koité	Insp. 1re classe, 5e échelon	1er octobre 1970	290	OP. 3e classe, 4e échelon	1er janvier 1971	290
Youssouf Abdoulayé	Insp. 1re classe, 3e échelon	12 février 1970	280	OP. 3e classe, 4e échelon	1er janvier 1971	290
Yousouf Abdoulaye	Insp. 1re classe, 3e échelon	1er octobre 1970	280	OP. 3e classe, 4e échelon	1er janvier 1971	290
Youssouf Balla Sylla	Insp. 2e classe, 7e échelon	5 décembre 1970	230	OP. 3e classe, 2e échelon	1er janvier 1971	250
Yacouba Coulibaly	Insp. 2e classe, 6e échelon	1er avril 1969	220	OP. 3e classe, 1er échelon	1er janvier 1971	225
Oumar Lamine Diallo	Insp. 1re classe, 3e échelon	1er octobre 1970	280	OP. 3e classe, 4e échelon	1er janvier 1971	290
Bakary Fofana	Insp. 1re classe, 2e échelon	30 juin 1969	270	OP. 3e classe, 3e échelon	1er janvier 1971	270
Ben Hamoud Hamoudi	Insp. 2e classe, 7e échelon	20 sept. 1970	230	OP. 3e classe, 2e échelon	1er janvier 1971	250
Simbo Kéita	Insp. 1re classe, 3e échelon	1er mars 1970	280	OP. 3e classe, 4e échelon	1er janvier 1971	290
Mory Kéita	Insp. 1re classe, 5e échelon	28 mai 1960	300	OP. 3e classe, 5e échelon	1er janvier 1971	310
Aliou Diallo	Insp. 1re classe, 5e échelon	30 juin 1967	300	OP. 3e classe, 5e échelon	1er janvier 1971	310

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er octobre 1970 et du point de vue solde pour compter du 1er janvier 1971.

11 février 1971. — M. Mountaga Goïta, inspecteur de police de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service à la direction des Services de sécurité à Bamako, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 1971.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Alioune Badara Diouf, inspecteur de police en service au commissariat de police du 3e arrondissement à Bamako.

Compte tenu de cette sanction, M. Alioune Badara Diouf, inspecteur de police de 1re classe, 2e échelon, redevient inspecteur de police de 2e classe, 7e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 1971, date de réunion du conseil de discipline.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Sidi Léon Coulibaly, inspecteur de police en service au commissariat de police de Kati.

Compte tenu de cette sanction, M. Sidi Léon Coulibaly, inspecteur de police de 1re classe, 5e échelon, redevient inspecteur de police de 2e classe, 8e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 1971, date de réunion du conseil de discipline.

17 mars 1971. — M. Famory Dembélé, gardien de paix 2e échelon, matr. 675, en service à la division Circulation routière à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

M. le directeur des Services de sécurité ou son représentant.

Membres

Namory Traoré, commissaire de police D.N. Bamako.

Tiéoura Sissoko, gardien de paix, 8e échelon au 3e arrondissement.

Sambou Diakité, gardien de paix en service à la direction des Services de sécurité, Bamako.

M. Namory Traoré, commissaire de la police spéciale du Chemin de fer du Mali à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser en conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — Les faits relatés dans le rapport No 20 DCR du 1er mars 1971 ci-joint et reprochés à M. Famory Dembélé, gardien de paix 2e échelon en service à la division Circulation routière à Bamako, sont-ils établis ?

Deuxième question. — Les faits, à savoir « escroquerie et mauvaise manière habituelle de servir », sont-ils autant de mauvais exemples de nature à discréditer et à perturber la bonne marche du service ?

Troisième question. — Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Famory Dembélé est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi No 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

22 mars 1971. — Pour compter du 1er février 1971, il est accordé l'admission à l'échelle de solde No 2 de la solde mensuelle et de la solde spéciale progressive des militaires non-officiers ci-après.

Après :

Bania Ousmane, 2e classe, BUS

Ajouter :

Mamery Sidibé, sergent, BSE

Pierre Camara, sergent, BSE.

25 mars 1971. — Pour compter du 1er mai 1971, il est accordé l'admission à l'échelle de solde No 2 de la solde spéciale progressive du caporal N'Djolo Daou, matr. 50 214 de la 4e CC du 2e BC, titulaire du CATI.

Pour compter du 1er mai 1971, l'extension du bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté No 93 MDIS du 7 juillet 1969 est accordée aux gardes républicains dénommés ci-après et dans l'ordre de l'assimilation suivante :

Assimilés échelle 2

Naoua Coulibaly, matr. 4969, sergent-chef ;

Mamadou Sidibé, matr. 5468, sergent-chef ;

Sibiri Sacko, matr. 5662, sergent ;

Lassana Traoré, matr. 5448, sergent ;

Mamadou Diakité, matr. 5608, sergent ;

Ibrahima Ag Hamouna, matr. A117, sergent ;

Mohamed Lamine, matr. A134, sergent ;

Ismaila Moulia, matr. GA64, caporal ;

Kabar Ag Hoyahitt, matr. TO145, caporal ;

Sékou Traoré, matr. 5580, caporal ;

Amadi Sow, matr. NA-2, caporal ;

Alou Coulibaly, matr. 5391, caporal ;

Arafan Coulibaly, matr. 5372, caporal ;

Amadou Abdoulaye Maïga, matr. CN13, caporal ;

Acheick Sidi, matr. AN88, caporal ;

Bandiougou Diallo, matr. 5908, caporal ;

Zan Doumbia, matr. 5559, caporal.

Assimilés échelle 1

Bakary Traoré, matr. MA18, sergent-chef ;

Dialla Kéita, matr. 5452, sergent-chef ;

Mohamed Ibrahim Cissé, matr. TO141, sergent-chef ;

Adama Diallo, matr. 5592, sergent ;

Mohamed Zahaf, matr. 112, sergent ;

Amadoun Ag Abocar, matr. Go 4, sergent ;

Housseyni Agaly, matr. Ga77, sergent ;

Dangounou Konaté, matr. 5377, sergent.

1er avril 1971. — M. Soumaïla Traoré, secrétaire 7e catégorie « B » de la CCFC, est nommé directeur de l'Office national des anciens combattants en remplacement de M. Bickry Siby, admis à la retraite.

A cet effet, l'intéressé bénéficiera des avantages accordés aux chefs de services nationaux conformément aux dispositions de l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969.

Ministère du travail

238 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 31 mars 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints administratifs dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 26 et 27 juin 1971.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à cent.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 15 mai 1971 comporteront obligatoirement :

1. Une demande sur papier timbré à 100 francs ;
2. Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
3. Un certificat de présence indiquant la fonction.

Peuvent faire acte de candidature :

Les commis d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971, comptant au moins quatre années de service dans ce corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours qui seront cotées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1. *Rédaction d'un rapport* — Coefficient : 2. Durée : 3 heures.

Le sujet à traiter portera sur une question de service ou sur un problème d'actualité.

2. *Organisation administrative et judiciaire de la République du Mali*. Coefficient : 2. Durée : 3 heures.
3. *Droit administratif*. Coefficient : 2. Durée : 2 heures.

Programme :

Le contentieux administratif. Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut, droits et devoirs. Réglementation du travail et conventions collectives. Domaine public et privé, concessions (provisoires et définitives) ; expropriation pour cause d'utilité publique.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 72 après application des coefficients.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le directeur général de la fonction publique et du personnel.

239 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 31 mars 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des travaux agricoles dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 12 et 13 juin 1971.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt-cinq.

Les conditions, programmes et modalités de ce concours sont ceux fixés aux annexes ci-jointes et à l'article 43 (alinéa 6) de la loi No 66-56 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'agriculture.

Les demandes de candidature devront parvenir sous le couvert du chef de Service de l'agriculture, à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel le 30 avril 1971 au plus tard.

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Les épreuves de ce concours portent sur les sept matières suivantes :

12 JUIN 1971

VULGARISATION AGRICOLE

- Organisation.
- Technique.

Durée : 2 h. (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 3.

CONDITIONNEMENT — PROTECTION DES VÉGÉTAUX TECHNOLOGIE

- a) Conditionnement :
 - Législation — textes de base.
 - Pratique du conditionnement des principaux produits du Mali.
 - b) Protection des végétaux :
 - Principaux ennemis des cultures au Mali.
 - Technique de lutte.
 - c) Technologie :
 - Riz, arachide, coton, conserverie.
- Durée : 1 h. 30 (de 10 h. 15 à 11 h. 45). Coefficient : 2.

RAPPORT — COMPTE RENDU

- Principes généraux.
 - Application à des activités déterminées : rapport, campagne, compte rendu de séminaires, tournées, etc.
- Durée : 1 h. 30 (de 14 h. 30 à 16 h.). Coefficient : 1.

ZOOTECNIE

- Alimentation et exploitation du bétail.
- Durée : 1 h. (de 16 à 17 h. 15.). Coefficient : 1.

13 JUIN 1971

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Durée : 1 h. (de 8 h. à 9 h.). Coefficient : 1.

MACHINISME AGRICOLE

- Principaux matériels agricoles utilisés au Mali.
 - Description.
 - Technique d'utilisation.
 - Difficultés.
- Durée : 1 h. 30 (de 9 h. 15 à 10 h. 45). Coefficient : 2.

ÉCONOMIE RURALE EN RÉPUBLIQUE DU MALI

- Caractères généraux du monde rural.
 - Organisation économique.
 - Gestion administrative.
 - Gestion d'une exploitation.
 - Organisation du travail de l'agent de vulgarisation.
- Durée : 2 h. (de 14 h. 30 à 16 h. 30). Coefficient : 3.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.
- La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.
- Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

Par arrêtés en date des :

23 mars 1971. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années ci-après et pour le 1er échelon du grade de 1re classe, les infirmiers de santé dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1969

Badounantié Togola, 1er avril 1969 ;
Zié Berthe, 1er juillet 1969 ;
Mamadou Sy, 1er avril 1969 ;
Drissa Berthe, 1er juillet 1969 ;
Moussa Traoré, 1er janvier 1969 ;
Bréhima Kalilou Diakité, 1er janvier 1969 ;
Koumbouna Diawara, 1er avril 1969 ;
Mme Haïdara, née Assitan Traoré, 1er janvier 1969 ;
Nouhoum Cissé, 1er juillet 1969 ;
Chio Diarra, 1er avril 1969.

Au titre de l'année 1970

Daouda Magassouba, 1er juillet 1970 ;
Mme Diallo, née Kadiatou Barbaré, 1er juillet 1970 ;
Bakary Berthe, 1er janvier 1970 ;
Demba Niang, 1er avril 1970 ;
Mamadou Traoré No 5, 1er juillet 1970 ;
Mme Sidibé, née Aminata Sy, 1er janvier 1970 ;
Sabane Souéloum, 1er juillet 1970 ;
Niani Traoré, 1er juillet 1970 ;
Aliou Cissé, 1er juillet 1970 ;
Amadou Cissé, 1er janvier 1970 ;
Abathina Sangho, 1er juillet 1970 ;
Mohamed Ag Housses, 1er avril 1970 ;
Mamadou Sanou, 1er octobre 1970.

Sont promus au grade de 1re classe, 1er échelon (indice 200), pour compter des dates ci-après, les infirmiers de santé dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1969

Badounantié Togola, 1er avril 1969, GE Bougouni ;
Zié Berthe, 1er juillet 1969, Sect. No 5, GE Sikasso ;
Mamadou Sy, 1er avril 1969, Hôpital de Ségou ;
Drissa Berthe, 1er juillet 1969, GE Sikasso ;
Moussa Traoré, 1er janvier 1969, Sect. No 3, GE Bamako ;
Bréhima Kalilou Diakité, 1er janvier 1969, Bougouni.
Koumbouna Diawara, 1er avril 1969, AM Ségou ;
Mme Haïdara, née Assitan Traoré, 1er janvier 1969, base aérienne, Bamako ;
Nouhoum Cissé, 1er juillet 1969, AM Mopti ;
Sy Traoré, 1er janvier 1969, GE Koutiala ;
Chio Diarra, 1er avril 1969, DAT Bamako.

Au titre de l'année 1970

Daouda Magassouba, 1er juillet 1970, ON Ségou ;
Mme Diallo, née Kadiatou Barbaré, 1er juillet 1970, Hôpital du Point G ;
Bakary Berthe, 1er janvier 1970, Ségou ;
Demba Niang, 1er avril 1970, Niafunké ;
Mamadou Traoré No 5, 1er juillet 1970, AM Kayes ;
Mme Sidibé, née Aminata Sy, 1er janvier 1970, AM Kati ;
Sabane Souéloum, 1er juillet 1970, Tombouctou ;
Niani Traoré, 1er janvier 1970, Secteur No 3, Bamako ;

Aliou Cissé, 1er juillet 1970, ON Ségou ;
Amadou Cissé, 1er juillet 1970, AM Ségou ;
Abathina Sangho, 1er juillet 1970, Sce. Hygiène, Bamako ;
Mohamed Ag Housses, 1er avril 1970, Tombouctou ;
Mamadou Sanou, 1er octobre 1970, Bobo Dioulasso.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Sont inscrites au tableau d'avancement, au titre des années ci-après, les sages-femmes dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1967

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon :

Mme Haïdara, née Cely Tall, pour compter du 1er octobre 1967.

Au titre de l'année 1969

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon :

Mme Sy, née Marcelle Cissé, pour compter du 1er janvier 1969 ;
Mme Coulibaly, née Emilie Kantara, pour compter du 24 février 1969 ;

Mme Awa Sanogo, pour compter du 15 octobre 1969.

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon :

Mme Sow, née Rokiatou Sow, pour compter du 1er janvier 1970.

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon :

Mme Traoré, née Fanta Maïga, pour compter du 15 octobre 1970 ;

Mme Sangaré, née Namissa N'Diayé, pour compter du 1er juillet 1970 ;

Mme Touré, née Fatoumata Diallo, pour compter du 1er février 1970 ;

Mme Kamissoko, née Kapigoua Coulibaly, pour compter du 1er février 1970.

Sont promues, pour compter des dates ci-après, les sages-femmes dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1967

Au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 335) :

Mme Haïdara, née Cely Tall, pour compter du 1er octobre 1967. PMI Bamako.

Au titre de l'année 1969

Au 1er échelon du grade de 1re classe (indice 335) :

Mme Sy, née Marcelle Cissé, pour compter du 1er janvier 1969. Hôpital Kati ;

Mme Coulibaly, née Emilie Kantara, pour compter du 24 février 1969. INPS Bamako ;

Mme Awa Sanogo, pour compter du 15 octobre 1969. ESS.

Au titre de l'année 1970

Au 1er échelon du grade de 1re classe (indice 420) :

Mme Sow, née Rokiatou Sow, pour compter du 1er janvier 1970. Ségou.

Au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 335) :

Mme Traoré, née Fanta Maïga, pour compter du 15 octobre 1970. Bamako ;

Mme Sangaré, née Namissa N'Diaye, 1er juillet 1970. Bamako ;

Mme Touré, née Fatoumata Diallo, 1er février 1970. Hôpital du Point G ;

Mme Kamissoko, née Kapigoua Coulibaly, pour compter du 1er février 1970. Bamako.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Namakan Kéita, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable, est nommé agent administratif (indice 170) pour compter du 2 janvier 1969 et mis à la disposition du directeur général du Plan et de la statistique à Koulouba (régularisation).

M. Namakan Kéita passe, pour compter du 2 janvier 1971, agent administratif (indice 180).

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

26 mars 1971. — Conformément à l'article 54 de la loi No 66-62 AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'aviation civile et commerciale, il est attribué aux agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel des commis de la navigation aérienne, une ancienneté civile égale au tiers de leur service effectué dans leurs corps d'origine (régularisation).

Prénom et nom	Date d'intégration dans ancien corps	Date d'intégration dans nouveau corps	Ancienneté	un tiers ancienneté
Boubacar Bah	10.8.1961	17.10.1968	7 a., 2 m., 7 j.	2 a., 4 m., 22 j.
Fousseynou Diakité	21.8.1961	17.10.1968	7 a., 1 m., 26 j.	2 a., 4 m., 18 j.
Issa Diarra	21.8.1961	17.10.1968	7 a., 1 m., 26 j.	2 a., 4 m., 18 j.
Siriman Samaké	20.8.1961	17.10.1968	7 a., 1 m., 27 j.	2 a., 4 m., 19 j.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative des intéressés est la suivante :

M. Boubacar Bah, commis de 2e classe, 2e échelon, depuis le 17 octobre 1968 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre de rappel de service militaire, passe successivement :

- au 3e échelon de son grade (indice 130), pour compter du 17 octobre 1968, AC 1 an, 4 mois, 22 jours ;
- au 4e échelon de son grade (indice 140), pour compter du 25 juin 1969, AC épuisée ;
- au 5e échelon de son grade (indice 150), pour compter du 25 mai 1971.

M. Fousseynou Diakité, commis de 2e classe, 2e échelon, depuis le 1er février 1969 passe successivement :

- au 3e échelon de son grade (indice 130), pour compter du 1er février 1969, AC 4 mois 18 jours ;
- au 4e échelon de son grade (indice 140), pour compter du 13 avril 1971, AC épuisée.

M. Issa Diarra : commis de 2e classe, 3e échelon, depuis le 17 octobre 1969, passe successivement :

- au 4e échelon de son grade (indice 140), pour compter du 17 octobre 1969, AC 4 mois 18 jours ;
- au 5e échelon de son grade (indice 150) pour compter du 29 juin 1971, AC épuisée.

M. Siriman Samaké, commis de 2e classe, 3e échelon, depuis le 17 octobre 1969, passe successivement :

- au 4e échelon de son grade (indice 140), pour compter du 17 octobre 1969, AC 4 mois 19 jours ;
- au 5e échelon de son grade (indice 150), pour compter du 28 mai 1971, AC épuisée.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure bénéficieront d'une indemnité différentielle, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Emmanuel Amoussou, moniteur journalier, l'arrêté No 28 MT-DNTSS-SP-4 du 8 janvier 1969 susvisé.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Cheick Oumar Traoré, l'arrêté No 697 MT-DNFPP-3 du 3 novembre 1970 et la décision No 6051 MT-DNFPP-3 du 21 décembre 1970 susvisés.

M. Cheick Oumar Traoré, diplômé de l'Ecole nationale des ingénieurs (session 1970), est mis à la disposition de l'Office du Niger et sera recruté par cet organisme conformément aux dispositions du décret No 155 PG-RM du 20 décembre 1966.

Mlle Messaoud Fofana, contrôleur du travail de 3e classe, 2e échelon, le 1er juillet 1970, en service au Tribunal de première instance de Bamako, est, par changement de cadre, intégrée dans le corps des greffiers et nommée greffier de 3e classe, 2e échelon.

Elle conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les moniteurs d'agriculture stagiaires en service à l'Office du Niger dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteur d'agriculture de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 10 juin 1970 (indice 110) :

Lahaou Diarra
Salif Sangaré
Dogoly Pengoulba
Daniel Barré
Romuald Zorom
Yalgado Ouédraogo
Zié Berthe
Yiriba Bamba
Binta Doumbia
Facaba Cissé
Moussa Doumbia
Gaoussou, dit Emile Dembelé
Tiécoura Koné
N'Dji Coulibaly
Bakary Ouédraogo
Karim Danioko
Paul Diarra
Daba Diawara
Zanga Coulibaly

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Cheick Kané, ingénieur des travaux de la statistique de 3e classe, 4e échelon (indice 490), précédemment en service à la statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Banque de développement du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 392 MT-DNFPP-1 du 6 juillet 1970 susvisé.

M. Gossi Konaté, moniteur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, en service à Kolondieba, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son poste.

L'intéressé sera définitivement admis à la retraite le 1er janvier 1972.

M. Djibril Séméga, maître du 2e cycle, de 2e classe, 1er échelon, précédemment placé en disponibilité pour convenances personnelles, est, sur sa demande, rappelé à l'activité.

M. Djibril Séméga, titulaire de la maîtrise en sociologie et ayant réussi à l'examen de fin d'études de la section « Educateur en santé publique », est nommé chargé de recherche de 3e classe, 1er échelon (indice 400).

M. Djibril Séméga est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de reprise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

La solde de M. Seydou Sangaré, surveillant auxiliaire décisionnaire, échelle X, échelon 3, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako, est suspendue pour la période d'abandon de poste constatée du 23 au 30 septembre 1970.

M. Seydou Sangaré est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Seydou Sangaré et relatés dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question. — Si oui, M. Seydou Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues dans l'arrêté No 1688 CP du 20 mai 1954 portant statut des auxiliaires décisionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

31 mars 1971. — M. Mahamane M'Bodge Touré, technicien du génie civil et des mines, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mantala Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service à Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 8 novembre 1970 pour refus de rejoindre son poste d'affectation (Bourem).

M. Mantala Coulibaly est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Production.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — En refusant de rejoindre son nouveau poste d'affectation M. Mantala Coulibaly a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question : Si oui, M. Mantala Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Mlle Aminata Diarra, maîtresse stagiaire du 1er cycle, titulaire du diplôme des centres pédagogiques régionaux (DPCR), définitivement admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est titularisée dans ses fonctions et nommée maîtresse du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 497 SEFPT-DFPP-3 du 26 mai 1965 susvisé portant rétrogradation au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de M. Demba Camara, infirmier vétérinaire principal.

En application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi No 66-58 AN-RM du 3 août 1968 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'élevage et des industries animales, M. Demba Camara, promu infirmier vétérinaire principal, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1965, est reclassé, pour compter du 1er juillet 1967, infirmier vétérinaire de 1re classe, 1er échelon (indice 200) avec 2 ans et 6 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Demba Camara passe successivement :

- Infirmier vétérinaire de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1967 (ACC 6 mois, indice 210) ;
- Infirmier vétérinaire de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1969 (ACE indice 220) ;
- Infirmier vétérinaire de 1re classe, 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 (indice 230).

Le présent arrêté annule les dispositions de tous les actes antérieurs contraires et prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Abdoul Dem, infirmier de santé stagiaire en service à l'AN de Niono (Ségou) est, à l'issue de sa seconde période de stage, titularisé dans son emploi et nommé infirmier de santé de 2e classe, 1er échelon (indice 110) à compter du 1er mai 1968.

Il conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Abdoul Dem passe infirmier de 2e classe, 2e échelon (indice 120) à compter du 1er mai 1969 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Abdoulaye Mama Traoré, conducteur de travaux agricoles de 3e classe, 2e échelon, précédemment en service à la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) Sikasso, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Production.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — Le délit d'atteinte aux biens publics reproché à M. Abdoulaye Mama Traoré et relaté dans l'arrêt de condamnation constitue-t-il une faute du service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Abdoulaye Mama Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Macky Diarra, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment secrétaire général de la mairie de Sikasso, est suspendue à compter du 9 février 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Macky Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Macky Diarra, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de Mme Traoré, née Adama Yattassaye, secrétaire médicale de 3e classe, 5e échelon, en service à l'inspection médico-scolaire, est suspendue à compter du 16 février 1971 pour abandon de poste.

M. Garan Fabou Kouyaté, rédacteur d'administration de 2e classe, 4e échelon, en service à la Société des hôtelleries du Mali, est, à titre complémentaire, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, et promu, à compter du 1er octobre 1970, au grade de rédacteur de 1re classe, 1er échelon (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

La Commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs siégera en conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Ousmane Ba, vétérinaire inspecteur de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service au Laboratoire central de l'élevage à Bamako.

Cette commission est composée comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Production.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — M. Ousmane Ba, vétérinaire inspecteur qui n'a pas rejoint le Mali à la fin du stage qu'il a effectué en France du 1er octobre 1967 au 30 septembre 1968 inclus, a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Cette attitude est-elle de nature à entraîner la radiation des contrôles de l'intéressé ?

M. Fatoma Traoré, maître du 2e cycle de 2e classe, 3e échelon, le 1er janvier 1970 en service à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel à Bamako est, par changement de cadre, intégré, pour raison de santé, dans le corps des rédacteurs d'administration et nommé rédacteur de 2e classe, 3e échelon (indice 375).

Il conserve l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Aligui Boré, adjoint administratif stagiaire, en service aux domaines de Mopti, qui a terminé son année de stage réglementaire le 5 juin 1970, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 6 juin 1970, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 170).

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de la signature.

M. Boubacar N'Diaye, agent de constatation de 2e classe, 2e échelon en service à la direction nationale des Douanes (division I) à Bamako, pour raison d'études, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mamadou Togola, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service à la direction du Service de l'agriculture, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

1er avril 1971. — Les sanctions disciplinaires de la rétrogradation et du déplacement d'office, sont infligées à MM. Sidi Bayogo et Zandia, dit Ousmane Dao, infirmiers de santé de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Kati.

En application de la sanction de rétrogradation, MM. Sidi Bayogo et Zandia, dit Ousmane Dao, sont ramenés infirmiers de santé stagiaires à compter du 2 février 1971, sans ancienneté civile conservée au grade.

Pour compter de leur date de reprise de service, les intéressés sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de la Santé publique.

M. Cheick Sadibou Cissé, ingénieur de 3e classe, 1er échelon (indice 400), du génie civil et des mines, en service à la Direction de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité pour servir au génie militaire (bureau d'opérations).

Pendant la durée de son détachement, M. Cheick Sadibou Cissé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Daouda Diané, ingénieur de 3e classe, 1er échelon (indice 400), du génie civil et des mines, précédemment mis à la disposition du Ministère du développement industriel et des travaux publics, est placé, en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme, pour servir à la Régie du chemin de fer du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Daouda Diané sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. M'Pamara Doucouré, rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon, en service à la Direction nationale du budget à Koulouba, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 15 mars 1971. L'intéressé conserve la totalité des allocations à caractère familial.

M. M'Pamara Doucouré est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question. — En refusant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, M. M'Pamara Doucouré a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Si oui, M. M'Pamara Doucouré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

2 avril 1971. — Est et demeure rapporté l'arrêté No 757 du 27 novembre 1970 susvisé en ce qui concerne M. Idrissa Traoré, ouvrier de 1re classe, 3e échelon, du génie civil et des mines.

M. Idrissa Traoré, ouvrier de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service au cercle de Kolokani est rappelé en activité jusqu'au 1er janvier 1972.

A ce titre, l'intéressé est remis à la disposition du Ministère du développement industriel et des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter du 1er janvier 1971.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 854 MT-DNFPP-5 du 24 décembre 1970 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'administration générale.

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Adjoint administratif

M. Aliou Hamady Sarré, adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, au service de l'agriculture à Bamako.

Lire :

Adjoint administratif

M. Aliou Hamady Sarré, adjoint administratif de 2e classe, 5e échelon au service de l'agriculture.

Le reste sans changement.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

No 266. — **ARRÊTÉ** autorisant M. Bréhima Coulibaly s/c de Tiéfing Dyarra au quartier N'Tomikorobougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 1er mars 1971 par M. Bréhima Coulibaly,

sur la proposition du directeur du Service des mines ;

arrête :

Article premier. — M. Bréhima Coulibaly est autorisé, pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent

arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako au pied de la colline du Point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par périodes de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé, également en double expédition, à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bréhima Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au directeur du Service des mines à Bamako le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— le matin : entre midi et 13 h. 30 ;

— le soir : entre 17 h. et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le directeur du Service des mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître, dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le directeur du Service des mines sur lequel il inscrira journalièrement le cubage de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au directeur du Service des mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers ; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le directeur du Service des mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 1971.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :
B. TOURÉ.

No 269 MDI-TP. — ARRÊTÉ autorisant M. Amadou Doumbia, carrier demeurant rue 122 X 123 — Dravéla-Bolibana — Bamako — à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 3e catégorie.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 159 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la législation en vigueur, notamment le décret du 11 janvier 1924, réglementant les substances explosives en République du Mali ;

vu la lettre en date du 17 février 1971, formulée par M. Amadou Doumbia, demandant la mise en service d'un dépôt d'explosifs de 3e catégorie dans sa carrière sise à la colline des Grottes à Bamako,

sur proposition du directeur du Service des mines ;

arrête :

Article premier. — M. Amadou Doumbia, carrier à Bamako, est autorisé à installer et exploiter à proximité de sa carrière sise au pied de la colline des Grottes, un dépôt permanent d'explosifs de la 3e catégorie, à l'emplacement défini conformément au plan annexe à sa déclaration susvisée.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de barbelé de 2 mètres de hauteur et ne pourra contenir au maximum plus de 50 kg de supernitrate ou barclanite ou de 25 kg de dynamite gomme « A ».

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans ce dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 4. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour

en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt en fin de journée les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le ministre chargé des mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toutes réquisitions, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Le directeur du Service des mines de la République du Mali et le commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 1971.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :
B. TOURÉ.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

No 280 MENJS-DESGTP. — DÉCISION organisant les examens de sortie de l'Institut national des arts, session 1971.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'ordonnance No 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 38 CMLN du 11 novembre 1970 portant modification à l'ordonnance No 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des directions nationales ;

vu le décret No 148 PG-RM du 8 décembre 1970 portant nomination des directeurs généraux au Ministère de l'éducation nationale ;

vu le décret No 4 du 15 janvier 1964 portant création de l'Institut national des arts,

sur proposition du directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel,

décide :

Article premier. — Les examens de sortie de l'Institut national des arts, session 1971, sont organisés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Les sections prévues à l'examen et la liste des épreuves pour chacune d'elles figurent en annexe à la présente décision.

Art. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et orales pour toutes les sections avec en plus des épreuves pratiques pour certaines d'entre elles. Il est organisé en une seule session annuelle et à Bamako centre unique.

Art. 4. — Sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel organise et contrôle les examens, choisit les sujets et fixe les dates. Il est président du jury.

Sur sa proposition, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports nomme le jury et un vice-président parmi les professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen.

Art. 5. — Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont remises, dans les délais fixés par le président du jury, au secrétariat chargé de recueillir les notes et de calculer les moyennes.

Art. 6. — Sont déclarés admis au diplôme de l'Institut national des arts les candidats de toutes les sections ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et la note de stage s'il y a lieu.

Cette moyenne est calculée de la manière suivante : moyenne annuelle affectée du coefficient 1, plus la moyenne de l'examen (épreuves et stage) affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Art. 7. — Pour toutes les sections, les candidats admis peuvent l'être avec l'une des mentions ci-après :

Passable pour une moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien pour une moyenne au moins égale à 16.

Art. 8. — Les modalités des épreuves de l'examen de sortie sont fixées comme suit :

1. Dispositions générales

a) Epreuve de psychopédagogie :

elle consiste en un rapport écrit des élèves sur leur dernière année à l'Institut national des arts, sur leurs relations avec les élèves des écoles fondamentales, leurs impressions, l'organisation de leur travail, leur emploi du temps, etc.

b) Dissertation littéraire :

trois sujets au choix dont un sujet sur la littérature négro-africaine. Pour la section Art dramatique, cette épreuve portera sur trois sujets au choix sur des pièces de théâtre expliquées au cours de l'année scolaire.

2. Dispositions particulières

a) Epreuves de dessin composition-peinture nature morte

— *Décorations volume :*

Ces épreuves, dont la durée atteint ou excède 8 heures, s'étalent sur deux jours.

b) Histoire générale du théâtre :

Il est prévu une série de questions sur l'évolution du théâtre dans le monde.

c) Epreuves de spécialités :

Dans cette épreuve, d'une durée de 6 jours, les candidats doivent, chacun dans sa spécialité, fabriquer des objets d'art.

La correction de ces épreuves est confiée aux maîtres d'ateliers assistés de représentants des Services publics et privés de la ville de Bamako.

Art. 9. — Les candidats libres de la section « Métiers d'art » qui ne subissent que les épreuves pratiques reçoivent, au lieu du diplôme d'aptitude professionnelle, une attestation d'aptitude pratique en cas de succès. Cette attestation est délivrée par le directeur de l'Institut national des arts.

Art. 10. — Le directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 1971.

Le ministre de l'Education nationale
de la Jeunesse et des Sports :
YAYA BAGAYOGO.

268 MENJS-DCEERS. — Par arrêté en date du 31 mars 1971.

TITRE I

Dispositions générales

Les concours professionnels d'entrée en 1^{re} année (1^{er} et 2^e cycles) de l'IPR de Katibougou, ouverts conformément au décret No 116 PG-P du 7 juillet 1969, se dérouleront les 2, 3, et 4 juin 1971.

Les concours sont ouverts aux Maliens et aux ressortissants des autres Etats africains.

En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

La Commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommés par le directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique, est ainsi composée :

Président

L'inspecteur de l'enseignement fondamental.

Membres

Conseiller économique du gouverneur.

Le directeur régional du développement rural.

Le directeur régional des eaux et forêts.

Le vétérinaire coordinateur de la région.

Des instituteurs.

Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera désignée par le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République du Mali.

Elle comprendra :

Président

Le directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Membres

Des professeurs de l'enseignement général (français, mathématiques, sciences naturelles).

Des ingénieurs agronomes des eaux et forêts.

Des docteurs vétérinaires.

Des économistes.

Les candidatures doivent parvenir à la direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique au plus tard le 10 mai 1971, sous le couvert du ministre de la Production.

TITRE II

1re année techniciens

Peuvent prendre part au concours d'entrée en 1re année cycle techniciens :

- les titulaires du DEF âgés de 17 ans au moins et 22 ans au plus (concours direct) ;
- les agents de la production ayant accompli quatre années de service effectif dans les corps : moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts, infirmiers vétérinaires.

Les programmes des concours sont les suivants :

Concours direct : Le programme, pour chacune des épreuves, sera celui de la classe de seconde des lycées ou de la 9e fondamentale.

Concours professionnel :

1. Pour les matières d'enseignement général : programme du DEF, BE ou BEPC.

2. Pour les matières professionnelles

a) Spécialité agriculture

Agriculture générale et agriculture spéciale : programme des centres d'apprentissage agricole.

b) Spécialité élevage

1. Médecine vétérinaire (pathologie)

— Généralités sur les maladies infectieuses et contagieuses du bétail ;

— Maladies infectieuses spécifiques ;

— Maladies parasitaires ;

— Maladies non spécifiques ;

— Prophylaxie des maladies contagieuses.

2. Zootechnie

3. Produits d'origine animale. Inspection des viandes

4. Notions d'agronomie

Le sol, procédés de culture, entretien des cultures, amélioration foncière, hydraulique pastorale, érosion, dégradation des sols.

c) Spécialité eaux et forêts

1. Sylviculture

2. Botanique générale (programme des classes fondamentales).

Ces concours se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

POUR TOUTES LES SPÉCIALITÉS

Mercredi 2 juin

8 h. à 10 h., épreuve de français ; 10 h. à 12 h., physique et chimie ; 15 h. à 17 h., mathématiques.

Jeudi 3 juin

Spécialité	8 h. à 10 h.	15 h. à 17 h.
Agriculture	Agriculture générale	Agriculture spéciale
Élevage	Zootechnie	Médecine (pathologie vétérinaire)
Eaux et forêts	Sylviculture et législation forestière	Botanique

Peuvent prendre part au concours les agents de la production ayant accompli quatre années de service effectif dans leur corps : conducteurs ou techniciens d'agriculture, contrôleurs des eaux et forêts, assistants d'élevage.

L'âge limite pour les candidats est de 29 ans.

Les programmes limitatifs des concours sont à consulter auprès :

- des conseillers économiques, les gouverneurs de région ;
- du directeur de l'Institut d'économie rurale ;
- du chef du Service de l'agriculture ;
- du chef du Service de l'élevage ;
- du chef du Service des eaux et forêts ;
- des directeurs régionaux du développement rural.

Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

ÉPREUVES COMMUNES
À TOUTES LES SPÉCIALITÉS

Mercredi 2 juin

8 h. à 11 h., français ; 15 h. à 18 h., physique et chimie.

Jeudi 3 juin

8 h. à 11 h., mathématiques.

MATIÈRES SPÉCIALES

Spécialité	Mardi 2 juin 15 h. à 17 h.	Mercredi 3 juin 8 h. à 10 h.
Agriculture	Agriculture générale et spéciale	Botanique
Élevage	Médecine vétérinaire	Zootechnie
Eaux et forêts	Botanique	Sylviculture et législation forestière

270 MENJS-DGESRS. — Par arrêté en date du 3 avril 1971, une session spéciale des examens de sortie de l'IPR de Katibougou sera organisée le 10 mai 1971.

Sont autorisés à se présenter à la session spéciale visée à l'article ci-dessus les élèves de l'IPR refusés à la session de février 1971.

Sont également autorisés à se présenter à la session spéciale de mai 1971 les élèves qui, en février 1971, n'ont pu participer aux examens de sortie pour des raisons de santé dûment constatées.

Gouverneur de la région de Ségou

38 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 2 mars 1971, sont approuvés les arrêtés municipaux susvisés portant respectivement engagement d'un gardien, d'un aide-soignant et reclassement d'un agent après essai professionnel.

Gouverneur de la région de Mopti

40 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 2 mars 1971, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer :

Cercle de Mopti

Ayouba Bathily, A/6, siège Mopti ;
Ibrahima Simpara, A/7, siège Mopti ;
Yaya Noumouka, A/7, siège Mopti ;
Malick Ba, A/7, siège Mopti ;
Mamadou Gaye, A/7, siège Mopti

Cercle de Tenenkou

Samba Souleye, 1/2, A/6, siège Diafarabé ;
Mamadi Tamboura, A/7, siège Togueré Coumbé ;
Bakhoré Traoré, 1/2, A/6, siège Diafarabé ;
Baniamé Doucouré, 1/2, A/6, siège Diafarabé ;
Ousmane Gourandata, A/7, siège Togueré Coumbé ;
Oumarou Sow, 1/2, A/6, siège Diafarabé.

Cercle de Djenne

Sékou Amadou Kondo, A/7, siège Kouakourou.

Cercle de Niafunké

Abdoulaye Farota, A/7, siège Kouvarou.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali, ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leurs destinataires, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des postes de Bamako.

Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DÉCLARATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE KORO

République du Mali

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 1, en date du 7 janvier 1970, le nommé Amorou dit Abdramane Dioungo, commerçant.

Objet : exportateur de bétail.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 2, en date du 9 janvier 1970, le nommé Beleo Manguel Barry, commerçant.

Objet : exportateur de bétail.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 3, en date du 30 juillet 1970, le nommé Abdore Salam Guitté, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 4, en date du 31 juillet 1970, le nommé Ousmane Savadogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 5, en date du 30 juillet 1970, le nommé Hamidou Ouédraogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 6, en date du 31 juillet 1970, le nommé Hamidou Savadogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 7, en date du 30 juillet 1970, le nommé Salifou Kindo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 8, en date du 30 juillet 1970, le nommé Souleymane Yarbanga, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 9, en date du 1er août 1970, le nommé Hamadi Sigué, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 10, en date du 1er août 1970, le nommé Amadé Ouédraogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 11, en date du 4 août 1970, le nommé Boukary Bélem, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 12, en date du 8 août 1970, le nommé Hamadou Bélem, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 13, en date du 8 août 1970, le nommé Mahamadi Bélem, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 14, en date du 14 août 1970, le nommé Oumane Ouédraogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Koro, sous le No 15, en date du 28 septembre 1970, le nommé Idrissa Kirakoya, commerçant.

Objets : achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE BANKASS

République du Mali

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 1, en date du 18 juin 1970, le nommé Issa Ouédraogo, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 1, en date du 28 janvier 1971, le nommé Bokar Kéita, commerçant.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 2, en date du 28 janvier 1971, le nommé Ouédraogo Nabiouré, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 3, en date du 28 janvier 1971, le nommé Baba Cissé, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 4, en date du 28 janvier 1971, le nommé Halidou Sanogo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 5, en date du 28 janvier 1971, le nommé Diadié Kamian, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 6, en date du 28 janvier 1971, le nommé Abdramane Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 7, en date du 28 janvier 1971, le nommé Jessa Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 8, en date du 28 janvier 1971, le nommé Allaye Ampilma, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 9, en date du 28 janvier 1971, le nommé Mamadou Togo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 10, en date du 28 janvier 1971, le nommé Daouda Çissoko, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 11, en date du 28 janvier 1971, le nommé Demba Tamboura, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 12, en date du 28 janvier 1971, le nommé Abdramane Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 13, en date du 28 janvier 1971, le nommé Oumar Guindo dit Paton, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 14, en date du 18 février 1971, le nommé Brahima Traoré, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 15, en date du 18 février 1971, le nommé Mariama Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 16, en date du 18 février 1971, le nommé Yacouba Sanogo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 17, en date du 18 février 1971, le nommé Soumaïla Manda, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 18, en date du 18 février 1971, le nommé Abdramane Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 19, en date du 18 février 1971, le nommé Boukary Apho Sidibé, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 20, en date du 18 février 1971, le nommé Mamoudou Yabo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 21, en date du 18 février 1971, le nommé Boukary Traoré, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Il a été inscrit au Registre de commerce de Bankass, sous le No 22, en date du 18 février 1971, le nommé Soumaïla Guindo, commerçant.
Objet : achat et vente de marchandises diverses.

